

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 1
7 Jeudi 2 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 37*)
9 M. L'HUISSIER : [09:37:35] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0003 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:54] Bonjour à tous.
15 Bonjour, Monsieur le témoin.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:05] Je vous remercie, Monsieur le
18 Président.
19 Situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*.
20 Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
21 Nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:15] Merci.
23 Les présentations, s'il vous plaît.
24 Tout d'abord, l'Accusation.
25 M. ELDERFIELD (interprétation) : [09:38:20] Julian Elderfield avec Pubudu
26 Sachithanandan (*phon.*), Colleen Gilg, Rama (*phon.*) Fatima Bittaye, Adesola
27 Adeboyejo (*phon.*) et Ben Gumpert, et Mari Pilvio.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:39] Très bien.

1 Maintenant, les représentants légaux des victimes.

2 M^{me} ADONG (interprétation) : Monsieur (*phon.*) James (*phon.*) Adong avec
3 M. Orchlon Narantsetseg et Jacqueline Atim.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:03] Qu'en est-il de
5 l'autre équipe ?

6 M^e HIRST (interprétation) : Megan Hirst avec James Mawira.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et maintenant, qu'en est-il de
8 la Défense ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:07] Monsieur... M^e Ayena Odongo,
10 M^{me} (*phon.*) Rowse Michael... je suis donc... chef... Krispus Ayena Odongo avec chef
11 Taku, avec Mike Rowse, Abigail Bridgman.

12 Et notre client, Dominic Ongwen, est en prétoire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:35] Très bien.

14 Poursuivez votre interrogatoire, s'il vous plaît, Maître Ayena.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:42] Merci.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:51]

18 Q. [09:39:51] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [09:39:52] J'ai mal dormi.

20 Q. [09:39:53] J'en suis bien désolé.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:57] Correction de l'interprète : en ce
22 qui concerne les conseils de la Défense, il s'agit de M^e Odongo, de M^e Taku avec
23 Mike Rowse, Roy Ayena et Abigail Bridgman — fin de la correction, reprise des
24 débats.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:40:06]

26 Q. [09:40:06] Donc, je tiens à vous rappeler ce que vous nous avez dit hier, Monsieur
27 le témoin, que l'on trouve à la page 31 de la transcription d'hier.

28 En haut de la page 1 — et ici, bien sûr, je parle de la version non éditée —, plus

1 précisément, vous avez dit avoir publié un livre et vous disiez que si on vous le
2 permettait, vous étiez prêt à lire un passage de ce livre. Vous avez dit cela ?

3 R. [09:40:56] Avant de répondre à toute question aujourd'hui, j'aimerais m'adresser
4 aux juges en ce qui concerne mes droits.

5 J'aimerais, Monsieur le Président, parler brièvement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:26] Allez-y.

7 LE TÉMOIN (interprétation) [09:41:28] Je n'ai pas dormi de la nuit, je n'ai pas fermé
8 l'œil.

9 Lorsque j'ai quitté ce prétoire, hier, je suis resté éveillé, je n'ai pas fermé l'œil comme
10 je l'ai dit. J'étais envahi de pensées, j'ai... j'avais très peur, parce que je vois bien
11 qu'une fois que j'aurai quitté cette Cour, mon avenir ne va pas être radieux.
12 Pourquoi dis-je cela ?

13 J'ai été cité devant cette Cour, j'avais les enregistrements des messages de l'ARS, tout
14 était censé marcher. Mais une fois arrivé ici, je me suis rendu compte que tout ce qui
15 concernait la CPI était écarté, et c'est moi, en fait, qu'on a mis sur la sellette.

16 Hier, M^e Ayena a dit certaines choses qui me font penser que la CPI ne va pas me
17 traiter justement. Dans ma langue, quand on parle de procès, on est censé répondre à
18 des questions et rien d'autre, c'est tout. Mais ici, on a abordé beaucoup de sujets
19 portant sur le gouvernement ougandais, sur des secrets d'État du gouvernement
20 ougandais. On m'a obligé à dire beaucoup de choses. Et je suis un peu effrayé. J'ai
21 peur qu'une fois rentré en Ouganda, on me mette en prison. En répondant aux
22 questions de M^e Ayena, j'ai révélé un grand nombre de secrets, de secrets d'État. Et
23 puis il n'y a pas que les amis de l'Ouganda, vous savez, dans le monde. Il y a des
24 gens, ici, qui ont des motivations, et vous ne les connaissez pas, ces motivations.
25 Donc, je suis très effrayé, j'ai très, très peur.

26 Le gouvernement ougandais m'a demandé... m'a envoyé pour comparaître ici en
27 tant que témoin dans l'affaire devant la CPI, mais j'ai remarqué qu'on n'a pas
28 vraiment parlé de la CPI, ici, on n'a pas parlé de l'affaire, on a parlé de beaucoup

1 d'autres choses. Et je voudrais rentrer tout de suite chez moi, parce que j'ai une
2 famille dont il faut que je m'occupe. Et je n'ai pas que mes propres enfants, je
3 m'occupe aussi d'orphelins. Il y en a deux dont je m'occupe qui ont dû partir à
4 l'école parce que, moi, je n'étais pas là et je devais aller à la CPI. Donc, je ne
5 comprends pas. Moi, je veux bien répondre à toutes les questions qui portent sur
6 l'affaire *Ongwen*, mais pas... je ne veux pas aller plus loin. Je voulais absolument
7 vous parler de tout cela avant de... avant quoi que ce soit.

8 Et je vous... je voudrais pouvoir poser des questions à M^e Ayena, parce que, là, c'est
9 complètement biaisé, c'est... je ne dois que répondre, je ne peux pas me défendre —
10 ce n'est pas normal.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:15] Je pense que
12 M. Elderfield doit prendre la parole. En effet, c'est votre témoin, quand même,
13 Monsieur Elderfield.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [09:45:22] Oui, merci beaucoup.

15 Nous sommes en audience publique, n'est-ce pas ?

16 J'aimerais lire un paragraphe d'un accord entre les États parties, et surtout l'accord,
17 plus précisément, entre la République ougandaise et la Cour. Mais... Donc, il s'agit
18 d'un document public. Et je vais faire des remarques, ensuite, en séance publique.
19 Puis-je le faire ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:01] Allez-y.

21 M. GUMPERT (interprétation) : [09:46:02] Bien.

22 Donc, article 19 sur l'Accord sur les privilèges et les immunités en ce qui concerne
23 les témoins. Je vais lire le paragraphe 19-1-c : « Les témoins ont les privilèges
24 suivants. » Bon, il y a quelques paragraphes qui ne sont pas intéressants, donc je
25 saute directement à... là, et je demande au témoin de bien écouter : « Les privilèges
26 suivants, y compris immunité de toute poursuite pénale, de quelque... quelle qu'elle
27 soit, concernant les paroles prononcées, les mots écrits ou les actes effectués lors de
28 la comparution... lors de la citation, et cette immunité continuera et perdurera après

- 1 le témoignage en prétoire. »
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:02] Je pense que nous
- 3 pouvons maintenant passer à huis clos (*phon.*).
- 4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 47*)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:24:36] Nous sommes en audience publique.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:24:47]

4 Q. [10:24:48] Monsieur le témoin, au paragraphe 75 de votre déposition, signée
5 le 11 décembre 2004, et que nous avons à l'onglet n° 3 — à l'onglet n° 3 du dossier de
6 la Défense —, alors, la cote UGA-OTP-0027-0214_R01, à la page 0226. Là, vous
7 déclarez que l'ARS n'a plus utilisé d'indicatifs radio quand ils... quand on leur avait
8 tiré dessus, quand des avions leur avaient tiré dessus, parce qu'ils pensaient que les
9 indicatifs les avaient dévoilés, qu'à partir de ce moment-là ils ont utilisé des
10 pseudos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:13] Est-ce que le témoin
12 a cette feuille sous les yeux ? Sinon, pouvons-nous attendre qu'il ait la feuille sur...
13 sous les yeux ? Et c'est le paragraphe 75.

14 Si j'ai bien compris, vous faites référence à la fin de ce même paragraphe 75 ?

15 Q. [10:26:44] Est-ce que c'est ce que vous avez déclaré, Monsieur le témoin ?

16 R. [10:26:51] Pouvez-vous... pouvez-vous lire ?

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:27:06]

18 Q. [10:27:06] Très bien, je vais lire en acholi et puis, nous aurons la traduction via
19 l'interprétation. Donc : « Quand les commandants communiquaient, ils utilisaient la
20 langue acholi, ils n'utilisaient pas d'autre langue, même si de temps en temps il y
21 avait des mots en anglais. La majorité de ces mots anglais sont ceux qui sont
22 normalement utilisés en acholi, donc, à part le TONFAS, ils utilisaient d'autres
23 méthodes de cryptage, telles que des proverbes. Par le passé, ils utilisaient des
24 indicatifs radio qu'ils ont abandonnés à partir du moment où ils avaient subi un tir
25 aéroporté, puisqu'ils étaient convaincus que c'étaient leurs indicatifs radio qui les
26 avaient dévoilés, qui les avait géolocalisés. Et à partir de ce moment-là, ils ont utilisé
27 des surnoms. » Fin de lecture.

28 R. [10:28:14] Merci beaucoup.

1 Comme je l'ai dit, il y a des mots anglais qui sont utilisés par l'ARS ; je vous avais
2 parlé de... du TONFAS et des indicatifs radio hier. Et il y a quelques mots qui sont
3 utilisés dans leurs communications, par exemple, les noms dans les indicatifs radio :
4 tous les indicatifs radio utilisés ne sont pas toujours en langue acholi. Les indicatifs
5 radio, comme je vous l'ai dit hier, sont des noms dans lesquels vous pouvez
6 mélanger des lettres et des chiffres. Je vous ai donné, par exemple, « Zero Bravo »,
7 « Zero Alpha », comme exemples hier. Alors que, si vous vous rappelez, d'ailleurs,
8 ce que nous avons écouté sur ces enregistrements, on pouvait avoir les TONFAS et
9 les indicateurs, 2 Victor, 5 Mike. Ce sont, par exemple, les mots auxquels je fais
10 référence quand je parle de ces mots anglais. Si vous avez 2 Victor ou 4 Bravo, il n'y
11 a pas de TONFAS pour cela. On ne peut pas dire « 2 V » quand on communique, ça
12 ne marche pas, ça. Donc, en fait, les... les lettres sont les mêmes quelle que soit la
13 langue : « A », Alpha, « B », Bravo, « C », Charlie, « D », Delta, et c'est pas « dé »,
14 « da », « di » ou... Et « F », c'est Foxtrot, et ce ne sera jamais « F » en tant que tel.
15 « G », c'est Golf, et on va pas dire « G » ou « J ». « I », India — Inde —, « J », Juliet. Je
16 vous explique tout ça pour que ce soit clair pour vous. Puis on a « M » qui est Mike,
17 « N », November. « Z », c'est Zulu. « Y », c'est Yankee, par exemple. « O », c'est
18 Oscar. Et donc, ce que l'on connaît comme indicatif radio, ça vous donnait un chiffre,
19 et puis vous y ajoutez une lettre. Donc, si vous voulez mettre deux « Y », ce sera
20 « 2 Yankee », ou « 2 Echo », « 4 Bravo », et vous n'allez pas dire « 4 B », avec un « B »
21 en acholi, en français ou en anglais, non. C'est « Bravo ».

22 Et quand la communication était en acholi, eh bien, malgré tout, que vous le vouliez
23 ou non, les indicatifs étaient en anglais, parce que tout, c'est en anglais. Et sinon, ils
24 auraient mis en acholi « Ongwen Bravo », « Aryo (*phon.*) Victor ». Voilà.

25 Bon, la question est très large, mais je voulais que vous compreniez cette question-là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:00]

27 Q. [10:32:01] Je vais vous interrompre.

28 Au paragraphe 75 de votre déposition précédente... ou de votre déclaration

1 précédente, l'ARS, dites-vous, utilisait des indicatifs, et ils ont cessé de le faire à un
2 certain point, après un certain incident. Est-ce que c'est bien exact, d'après vos
3 souvenirs, aujourd'hui ? Est-ce que vous diriez que c'est exact qu'ils ont ensuite
4 utilisé des surnoms ? Je pense que nous... ce serait au centre de ce qui intéresse le
5 conseil.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:32:49] Eh bien, nous n'avons pas un
7 temps illimité, ce sont des extrapolations.

8 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:32:55] Pour être équitable vis-à-vis du témoin,
9 il n'y a pas de question, après que le conseil « ait » lu cette déclaration, il n'y a pas eu
10 de question. Et je constate que nous sommes à huis clos partiel. Peut-être
11 pourrions-nous traiter de cela en public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:10] Oui, effectivement,
13 nous sommes en audience publique.

14 M. ELDERFIELD (interprétation) : [10:33:14] Toutes mes excuses.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:16] On peut le... on peut
16 traiter de cette question en audience publique. Il n'y a pas eu de question directe,
17 mais j'ai moi-même posé une question. On peut s'en tenir là.

18 Q. [10:33:27] Monsieur le témoin, je répète : est-ce que l'information visée au
19 paragraphe 75, telle qu'elle est indiquée dans votre déclaration précédente... est-ce
20 qu'elle correspond à la vérité, c'est-à-dire qu'après un certain incident, lorsque... on
21 leur a tiré dessus à partir d'un avion, est-ce qu'ils ont cessé d'utiliser les indicatifs et
22 qu'ils ont utilisé des surnoms ? C'est une question que... que j'adresse... que je vous
23 adresse directement.

24 R. [10:33:50] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Hier, j'ai parlé beaucoup de cela, de ces combats en Ouganda et ailleurs.

26 Lorsqu'il y a des problèmes du côté de l'ARS, si le TONFAS utilisé a été capturé, par
27 exemple, alors, l'ARS cesserait temporairement d'utiliser TONFAS. C'est ce que j'ai
28 dit hier, et ça n'est pas... ça n'a pas été le cas une seule fois. Ils l'ont fait à plusieurs

1 reprises. S'ils apprenaient qu'il y avait eu un problème au sein d'une unité, s'il y
2 avait eu un combat... Il y a eu plusieurs batailles en Ouganda entre l'ARS et l'UPDF,
3 des centaines d'affrontements.

4 Dans ces cas-là, ils cessaient d'utiliser TONFAS. Et ça s'est passé à peu près 50 fois.
5 Et puis, ils attendaient d'avoir un nouveau TONFAS, et ils utilisaient le jargon, des
6 proverbes, comme on l'a dit hier. Il y a des... des manières aussi d'utiliser des
7 surnoms, comme je l'ai dit hier. Je pense que les gens répètent simplement ce que j'ai
8 déjà expliqué hier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:11] Oui. Oui, oui, c'était
10 tout à fait suffisant à cet égard. Vous avez fourni une réponse à ma question, de la
11 manière dont je l'ai formulée.

12 Et, Maître Ayena, vous pouvez poursuivre. Vous n'avez pas un temps illimité, mais
13 bien entendu, nous comprenons ce qui s'est passé aujourd'hui et hier dans la salle
14 d'audience, donc nous n'allons pas trop insister sur une limite de temps. Malgré tout
15 — malgré tout —, je vous inviterai à la prudence à cet égard.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:35:45] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [10:35:47] Est-ce que vous pourriez, pour cet instant... incident particulier, est-ce
18 que vous pourriez dire à la Cour combien de temps est-ce que l'ARS a cessé
19 d'utiliser les indicatifs ?

20 R. [10:36:02] Ils peuvent cesser d'utiliser les indicatifs. Bon, cela dépend du moment
21 où le TONFAS a été introduit. S'il y a une attaque aujourd'hui, l'ARS a été attaquée
22 aujourd'hui, Kony envoie un nouveau TONFAS dans les deux jours qui suivent,
23 parce qu'il y aurait des communications normales chaque jour.

24 Q. [10:36:40] Pour ce... cet incident particulier, donc, le fait qu'il y ait eu des tirs d'un
25 avion, pendant combien de temps est-ce qu'ils ont suspendu l'utilisation de...
26 d'indicatifs ?

27 R. [10:36:57] Ça n'est pas à moi de répondre à cette question. Je ne le sais pas. Je n'ai
28 pas enregistré les tirs de... de l'avion dans... dans mes registres, lorsqu'on tirait sur

1 l'ARS. Dans les registres, effectivement, dans les enregistrements, nulle part il n'est
2 écrit que l'avion a tiré sur l'ARS. J'ai dit que cela dépendait de la durée nécessaire
3 pour envoyer un TONFAS, un TONFAS aux rebelles. Quelquefois, il n'est pas facile
4 de voir cela, et la frontière est fermée, on ne peut pas envoyer le nouveau TONFAS,
5 et ce n'est pas mon problème : c'est le problème de l'ARS. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:55]

7 Q. [10:37:56] Monsieur le témoin, mais si vous reprenez le paragraphe 75, dans... on
8 voit, dans la dernière phrase : « Ils utilisent maintenant des surnoms », et cela laisse
9 penser, en tout cas, que ça n'est pas seulement pendant un jour ou deux, d'après ce
10 que... d'après le libellé.

11 Je me trompe peut-être, mais est-ce que vous pourriez nous donner une estimation
12 de ce que vous considérez que cela signifie ? Personne ne s'attend à ce que vous
13 sachiez très exactement à... combien de temps ces indicatifs... à quel moment ces
14 indicatifs ont cessé d'être utilisé après l'incident de l'avion, mais peut-être
15 pouvez-vous nous donner au moins une estimation. Ou alors, simplement, répondez
16 « non ».

17 R. [10:38:46] Eh bien, je dois vous dire la vérité. Je ne peux pas... je ne me souviens
18 pas — je ne me souviens pas —, parce qu'il y a eu une centaine de batailles. Je ne
19 peux pas me rappeler d'une transcription particulière, parce que les gens ont cessé
20 d'utiliser ces indicatifs à plusieurs reprises. Ça n'était pas seulement une fois ou
21 deux. Je ne pourrais pas vous donner d'estimation. Mais ils ont cessé d'utiliser les
22 indicatifs plusieurs fois — plusieurs fois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:16] Merci.

24 Maître Ayena.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:19] Merci de votre indulgence.

26 Q. [10:39:22] Monsieur le témoin, avec ou sans indicatif, vous étiez toujours en
27 mesure d'intercepter les communications de l'ARS, n'est-ce pas ?

28 R. [10:39:32] Nous avons enregistré les messages lorsque les indicatifs étaient utilisés

1 ou même lorsque les surnoms étaient utilisés, quoi qu'il en soit.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:39:47] Est-ce qu'il peut répondre à ma
3 question, s'il vous plaît ?

4 R. [10:39:50] Je vais expliquer, mais vous m'avez interrompu. Vous ne me permettez
5 pas d'expliquer.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:59] Je crois qu'il y a
7 simplement un petit malentendu.

8 Si vous lisez de près ce qui a été dit par le témoin, cela suggère la réponse du témoin.

9 Si j'ai bien compris, le témoin a dit qu'il procédait à ces interceptions avec ou sans
10 indicatifs, ou même lorsqu'ils utilisaient des surnoms. Donc, je pense que c'est là la
11 réponse à votre question. Ça n'est pas que le témoin essaie de dévier la question ou
12 d'éviter de répondre.

13 Je vais revoir la transcription pour vérifier ce qui a été dit ici. Ça prend un petit peu
14 de temps avant que je ne retrouve le passage.

15 Nous... Voilà, je lis le message : « Nous enregistrons les messages lorsque les
16 indicatifs étaient utilisés, même lorsque des surnoms étaient utilisés. » Donc, cela
17 « réponse » à votre... cela répond à votre question, je pense, puisque vous l'avez...
18 vous l'avez interrogé sur le fait de savoir s'il était toujours en mesure d'intercepter
19 les conversations lorsqu'ils n'utilisaient pas d'indicatifs. Je pense que vous avez
20 votre réponse.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:21] Il n'y a pas de contradiction.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:24] Pas de contradiction.
23 Passez à une autre question.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:30] Très bien.

25 Q. [10:41:31] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que l'attaque sur Abim
26 avait été suspendue à cause de votre interception. Je voudrais dire à la Cour... je
27 voudrais que vous disiez à la Cour si, cette fois, vous avez aussi intercepté ce qui a
28 été dit sur l'attaque à Pajule, à Odek, à Abok (*phon.*) et à Lukodi.

1 R. [10:41:59] Merci.

2 J'ai dit au début que, apparemment, la Défense n'avait plus de questions à poser,
3 parce qu'il a entendu tout ce qui a été dit lorsqu'on a fait passer les bandes. Depuis
4 ce jour où Dominic a indiqué qu'il avait attaqué Odek ou un autre endroit, tout le
5 monde a entendu cela, y compris lui-même, d'ailleurs.

6 Il y a beaucoup de choses que nous avons enregistrées, mais la CPI n'a retenu que les
7 parties où Dominic était effectivement impliqué. Il y a d'autres... il y a aussi des cas
8 où on parle de l'attaque sur Pajule, sur Lakati. Il y a plein de rapports. Mais on s'est
9 concentré sur ceux où l'ARS se concentre sur le... l'affaire de Dominic Ongwen. Il y a
10 bien d'autres enregistrements, il y a de très nombreux enregistrements où Otti tue
11 des gens, lorsque Kowyelo tue des gens, et où il y a des attaques qui sont évoquées
12 sur les enregistrements. On n'a retenu que ces... celles qui évoquent Dominic.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:22]

14 Q. [10:43:23] Mais ça n'était pas la question qui a été posée spécifiquement.

15 On vous a posé une question sur certains incidents, si vous avez pu intercepter, à ce
16 moment-là, ou pas. Répondez simplement à la question.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:38] Alors, je vais peut-être reposer ma
18 question d'une autre manière.

19 Q. [10:43:42] Avant l'attaque à Pajule, Odek, ou Abok, ou Lukodi, est-ce que vous
20 avez pu intercepter les communications de l'ARS lorsqu'ils étaient en train de
21 planifier cela ?

22 R. [10:43:58] J'ai dit, dans ma première déclaration, c'est que... j'ai dit que,
23 quelquefois, ils envoyaient des instructions, des messages dans un jargon... des
24 messages en jargon à ces commandants. Mais quelquefois, les commandants, de leur
25 propre initiative, n'attendaient pas le déploiement de Kony. Ils menaient leurs
26 activités sans être déployés. Donc, ils envoyaient un rapport pour... à Kony pour
27 faire plaisir à Kony. Donc, quelquefois, les... les commandants menaient leurs
28 actions sans être déployés, sans qu'il y ait eu des ordres qui soient venus, tout

1 d'abord, de Kony.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:01]

3 Q. [10:45:01] Il semble qu'il y ait une légère déviation par rapport à votre déclaration,
4 lorsque vous dites qu'il y avait des ordres de tuer, de procéder à des embuscades, et
5 cetera. Vous avez dit que cela ne pouvait venir que de Dominic. Vous vous souvenez
6 d'avoir dit cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:21] Est-ce que nous
8 pourrions avoir la référence exacte de cette citation ?

9 Je crois avoir effectivement cela dans mes souvenirs également, mais nous voudrions
10 avoir la référence exacte.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:22]

12 Q. [10:46:23] Je voudrais vous renvoyer, Monsieur le témoin, à votre déclaration du
13 11 décembre 2004, à l'onglet 3 de la Défense... du dossier de la Défense — référence
14 ERN UGA-OTP-0027-0214_R01, au paragraphe 79. Je vous demanderais de
15 m'autoriser à donner lecture.

16 « Les ordres pour les opérations venaient, normalement, de Kony, bien qu'Otti
17 donnait également des ordres. Ceci pouvait être des ordres de mettre... de faire une
18 embuscade, ou d'autres types d'opérations. Les ordres d'Otti avaient le même poids
19 que ceux de Kony. Et lorsque Otti donnait un ordre, Kony ne... n'allait pas contre cet
20 ordre. Il le soutenait. La plupart du temps, Raska, le commandant de l'armée,
21 relayait un ordre, venant d'en haut, et nous dirions : "Ajoutez du sel." Il leur disait
22 cela. Il donnait rarement des ordres lui-même. La plupart du temps, il soutenait des
23 ordres qui venaient de Kony, d'Otti ou d'autres. C'est... quelquefois, Abudema
24 donnait des ordres, il aimait donner des ordres de tuer et de placer des embuscades.
25 Quelquefois, Kony réagissait aux ordres d'Abudema. Par exemple, si Abudema
26 donnait l'ordre d'attaquer une position de l'UPDF, Kony, qui était de l'avis, d'une
27 manière générale, qu'il ne pouvait pas faire cela, eh bien, il donnerait... il donnait —
28 pardon — un contre-ordre, par rapport à ce premier ordre. »

1 Est-ce que vous vous souvenez de cette déclaration, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:49:05] Je ne vois rien de nouveau dans tout cela, il n'y a rien d'autre à ajouter.

3 Il n'y a rien de nouveau.

4 J'ai dit clairement que, quelquefois, Kony donnait des ordres de procéder à des
5 opérations, mais quelquefois, des ordres étaient donnés par d'autres commandants.

6 Pour être simple, je vais vous donner simplement un exemple : l'attaque menée par
7 Modi... Odomi, pardon, sur Odek...

8 Écoutez, s'il vous plaît, écoutez bien.

9 Lorsque Dominic a attaqué Odek, et a tué des gens, et a mené plusieurs autres
10 actions, eh bien, dans ce cas, Dominic Ongwen est allé tout seul. Il n'y a pas eu de
11 message de Kony lui ordonnant de faire cela, lui disant : « Dominic, voilà le message,
12 faites ceci ou cela. » Dominic, lui-même, est allé attaquer Odek. Après avoir attaqué
13 Odek, il a fait rapport, et Kony a été surpris.

14 Si Kony avait donné des ordres à Dominic d'attaquer Odek, ou si ça avait été Otti
15 de... qui avait donné l'ordre, d'après la déclaration que vous avez entendue, est-ce
16 que Kony ou Otti demanderait à Dominic où est-ce que ça s'est passé ?

17 Si le déploiement avait été ordonné par Otti ou Kony, est-ce qu'il poserait ce genre
18 de questions ? Dominic a attaqué Odek, a envoyé un rapport. Ces gens, (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 51)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/04-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos.

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-02/04-01/15

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos.

1 *(L'audience est suspendue à 12 h 17)*

2 *(L'audience est reprise en public à 12 h 32)*

3 M. L'HUISSIER : [12:32:44] Veuillez vous lever.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:05] Le témoin est dans
6 une salle particulière avec une connexion vidéo. Merci au Greffe d'avoir pu mettre
7 cela sur pied très rapidement et de rendre la chose possible. Je ne m'attendais pas à
8 ce que ça fonctionne si vite. Merci beaucoup.

9 Et merci aussi à l'Unité des témoins et des victimes pour l'aide qu'ils ont apportée au
10 témoin.

11 Nous allons poursuivre l'interrogatoire. Et, Maître Ayena, vous avez la parole.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:53] Merci, Monsieur le Président.

13 Du fait des circonstances particulières dues à ce qui s'est passé, je vais aborder
14 directement la question d'Odek dans ce contre-interrogatoire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:23] Oui.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:34:28] Puis-je inviter l'assistance en
17 justice de passer à l'onglet n° 15, avec la cote ERN...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:34:45] Pardon, les interprètes
19 n'entendent pas, parce qu'il y a trop de bruit de papier sur place. Nous n'avons pas
20 entendu la cote.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:34:58] *(Intervention non interprétée)*

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:35:01] Nous n'entendons pas du fait des
23 bruits de papier sur place. Malheureusement, nous n'entendons plus M^e Ayena.
24 C'est couvert par le bruit sur place.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:15] *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:23] On entend
27 également ce qui se passe dans la salle par haut-parleur. Nous entendons trop de
28 bruit de fond. Ce qui est important, c'est que le témoin puisse voir le document.

- 1 Est-ce que... On pourrait peut-être l'afficher sur l'écran, plutôt.
- 2 Est-ce qu'il a le document sous les yeux ? Bien, bon, c'est ce qu'on va faire pour le
- 3 moment.
- 4 Poursuivez, Maître Ayena.
- 5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:57] C'est affiché, alors ?
- 6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 7 Oui, c'est celui-ci.
- 8 Q. [12:36:09] Monsieur le témoin, ce registre, en fait, c'est un des registres que vous
- 9 avez fournis au départ de votre bureau de Gulu, n'est-ce pas ? Est-ce exact ?
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:47] Est-ce que la
- 11 traduction de la question est passée vers l'acholi ? Je suis pas sûr.
- 12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:57] Je voudrais qu'il confirme, bien
- 13 sûr.
- 14 R. [12:37:03] *(Intervention non interprétée)*
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:04] Bien sûr.
- 16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:08] *(Intervention non interprétée)*
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:10] Non, non. Je crois
- 18 qu'il faudra faire preuve de patience. C'est une procédure tellement inhabituelle...
- 19 *(Fin de l'intervention non interprétée)*
- 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:37:14] Les interprètes n'entendent plus
- 21 le Président et ne peuvent pas interpréter.
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:37:24] Est-ce que vous
- 23 nous entendez, Monsieur le Président ? Est-ce que vous nous... m'entendez, moi ?
- 24 Vous m'entendez, Monsieur le Président ?
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:32] *(Intervention non*
- 26 *interprétée)*
- 27 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:37:34] Je suis la
- 28 greffière d'audience.

1 En fait, ce que vous aviez à l'écran, c'était la couverture du registre que nous n'avons
2 pas dans notre classeur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:52] C'est la page dont
4 référence a été donnée.

5 Q. [12:37:59] Donc, la question était de savoir s'il s'agissait ici d'une partie d'un des
6 registres qui avaient été présentés ou donnés à Gulu, là où travaillait le témoin.
7 C'était la question, en fait.

8 R. [12:38:21] Bon, on vient de me déplacer. Là, je suis dans un nouveau lieu, donc je
9 ne suis pas encore bien organisé.

10 Bon, je vois ce document, mais je ne vois pas ce à quoi fait référence la question,
11 parce que je vois « 30 avril 2004 », il y a des parties qui ont été surlignées, d'autres
12 sont répertoriées avec des chiffres. Bon, je ne sais pas de... de quelle partie, en fait...
13 sur quelle partie je dois me prononcer.

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:39:17]

15 Q. [12:39:19] Monsieur le témoin, je voudrais d'abord que vous puissiez nous
16 confirmer que la page que vous avez là est une des pages des registres que vous
17 aviez dans votre bureau de Gulu. Est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

18 R. [12:39:35] C'est mon écriture.

19 Q. [12:39:45] Est-ce que vous pouvez passer au deuxième paragraphe de ce
20 document ?

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 J'aimerais que vous commenciez à lire à partir de... de la ligne 5, les trois dernières
23 lettres, et à partir de là, vous commencez à lire... Ah non, ligne 6, plutôt.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] Je crois que c'est
25 trop difficile, ici, pour le témoin. Pourquoi ne pas lui demander de lire le
26 paragraphe ? Ce sera beaucoup plus simple.

27 Q. [12:40:33] Donc, est-ce que vous pouvez lire ce paragraphe, Monsieur le témoin ?

28 R. [12:40:40] Oui, oui, je peux le lire. Je vais le lire en anglais, puisque c'est écrit en

1 anglais.

2 « Avril 2004, ARS, rapport de situation à 18 h 30. Voici les personnes qui étaient sur
3 antenne : Odhiambo, Otti, Kony, Abudema, Angola (*phon.*), Labongo, Dominic, Otoo
4 Sam (*phon.*) et Lagulu étaient sur antenne.

5 Angola a informé Otti qu'il poursuit sa tâche dans le district de Pader et que, à ce
6 moment-là, il était avec Abonga (*phon.*) Papa. Labongo a rendu compte à Otti de la
7 chose suivante : "Aujourd'hui..." » Ah ! Mais là, il y a quelque chose qui n'est pas
8 souligné que je vais expliquer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:45] Très bien.
10 Poursuivez.

11 R. [12:42:47] « Donc, que, aujourd'hui, ce matin, il a combattu l'UPDF à Odek, qui a
12 été attaqué, et il dit avoir attaqué l'UPDF à Odek, prétend-il, et que ce sont les
13 suivants qui ont été commissionnés... — pardon — confisqués » (*correction de*
14 *l'interprète*) et pas commissionnés.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:43:43]

16 Q. [12:43:43] Monsieur le témoin, vu le contexte et vu le nombre de personnes qui
17 étaient sur antenne ce jour-là, qui a dit qu'il avait attaqué Odek ?

18 R. [12:43:54] Je voudrais que l'on comprenne bien pourquoi certaines parties sont
19 soulignées, d'autres pas, parce que quand on met « cela veut dire que c'était
20 Dominic », eh bien, Dominic a fait l'attaque... a mené l'attaque. Et comme je l'ai déjà
21 dit, d'ailleurs, l'ARS répète les messages. Parfois, ils les répètent 10 fois. Et c'est
22 comme ça qu'on... on a, parfois, des situations où, dans un message... Bon, si des
23 gens n'ont pas écouté la radio à ce moment-là, eh bien, ils l'auront la fois d'après.

24 Et ici, c'était un rapport de... de Dominic. C'est pour ça que j'ai souligné « Labongo ».
25 J'aurais peut-être dû l'écrire séparément, en fait, si... si j'avais été plus précis, mais ça
26 dépend de ce qu'on peut percevoir sur la communication interceptée. Si c'est le
27 même rapport qui est, chaque fois, répété, eh bien, on reprend le même rapport,
28 parce que c'était, à l'origine, un rapport qui était... qui émanait de Dominic et que,

1 donc, qui a été répété à moult occasions. Et c'est pour cela, comme je l'ai dit hier, les
2 mêmes messages sont répétés plusieurs fois et continuent à être répétés.

3 Ici, dans ce document-ci, quand il y a un passage qui est souligné, ce n'est pas rien
4 qu'un passage qui est souligné comme ça, c'est... c'est le commandant qui souligne,
5 et c'est le commandant qui, en lisant le registre, va souligner, par exemple.

6 Q. [12:46:19] Monsieur le témoin, pouvez-vous reprendre ce que vous, vous avez
7 écrit ? Oubliez ce que... ce qui a été souligné. Dites simplement à la Cour, à la
8 Chambre ce qui a été écrit. D'après ça, qui a attaqué Lukodi... non, pas Lukodi, mais
9 donc, d'après votre écriture, qui a attaqué Odek ? Après, on passera aux autres
10 questions, mais qui a attaqué Odek ?

11 R. [12:46:57] Bon, je voudrais qu'on comprenne bien, parce que ce que j'écris... c'est
12 que l'attaque de l'ARS peut avoir lieu dans différents endroits. La seule différence
13 qu'on puisse apporter, c'est... c'est... c'est la date, l'année, mais aussi l'heure de
14 l'attaque. Il n'y a pas eu qu'une seule et unique attaque contre Odek, et différents
15 commandants auraient pu attaquer Odek. Et selon les endroits, vous allez trouver
16 « ah bien, aujourd'hui, l'ARS a attaqué », et puis... ou « l'ARS a attaqué Awere », ce
17 qui ne veut pas dire que si Dominic attaque Awere, cela veut pas dire que Tabuley
18 ne va pas, lui aussi, venir attaquer Awere. Et donc, ce qui est souligné, c'est par les
19 commandants, pas par moi.

20 Q. [12:48:36] Pouvez-vous confirmer que, dans ce cas précis, l'attaque avait été
21 menée par Labongo ? Dominic aurait très bien pu mener l'attaque un autre jour.
22 C'est... Là-dessus, on est d'accord ; c'est ça ? Bon, un autre jour ou à un autre
23 moment, en l'occurrence.

24 C'est une question que je vous pose, donc : est-ce que j'ai raison de dire que ce dont
25 vous témoignez ici, c'est que, en fonction de ce que vous avez écrit dans ce registre
26 sur cette attaque spécifique, c'était Labongo, mais il est tout aussi possible que
27 Dominic ait attaqué un autre jour ?

28 R. [12:49:33] Ce que je dis, je voudrais pas qu'on sème la confusion, ici. Ce que je dis,

1 c'est qu'à l'ARS, quand un commandant envoie un rapport...

2 Vous... Vous m'entendez, vous me comprenez ?

3 Q. [12:50:03] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:04] Oui, oui, on vous
5 comprend fort bien.

6 R. [12:50:11] Si un commandant mène une attaque et envoie le rapport maintenant,
7 les gens qui n'étaient pas sur antenne à ce moment-là ne l'auront pas entendu. Donc,
8 le même message va être répété. Et donc, Labongo va répéter ce même message, ou
9 Otti, ou Labalpiny peut aussi répéter le message. Et donc, c'est ça la différence.

10 Il faut voir, à ce moment-là, si, finalement, l'information qui est donnée correspond à
11 l'information d'origine ou pas. Ici, nous avons un rapport de Dominic.

12 Prenons l'enregistrement lui-même et comparons avec ce qui est écrit ici. Si vous
13 avez l'enregistrement, et vous avez le registre, et vous avez la langue, vous pouvez
14 très bien le faire écouter. Ce n'était pas exprimé en lango, c'était... Après tout, il y a
15 une cassette, un enregistrement, passons-le de façon à ce qu'on soit précis sur le
16 rapport.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:46] Le Greffe me
18 demande d'éteindre votre micro quand vous écoutez les réponses, parce que cela
19 rend l'écoute un peu compliquée.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:53:02] Je suis désolée
21 de... d'interrompre, mais nous avons l'interprétation vers l'anglais et, maintenant,
22 on n'a plus que l'acholi. Est-ce qu'on peut récupérer l'interprétation vers l'anglais,
23 s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:22] Je ne peux
25 qu'encourager la solution de ce problème. Oui, oui, nous, on... nous, on parle
26 anglais ; on essaie en tout cas.

27 Maître Ayena, c'est à vous, poursuivez.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:52:38]

1 Q. [12:52:39] On entend ce que vous dites, donc, on va passer à l'enregistrement
2 audio, on y arrivera, on y arrivera, ne vous en faites pas.

3 Mais par rapport à ce que vous avez versé dans ce registre, non pas que j'essaie de
4 contenir votre réponse ou d'imposer des restrictions, mais ce serait plus simple pour
5 la Chambre si vous « répondez » à la question que je pose et puis on poursuit, on
6 passe à autre chose. Donc, je reprends ma question.

7 Alors, la question est donc : ce que nous avons ici dans le registre, est-ce que c'est ce
8 que vous avez enregistré, consigné dans ce registre par rapport à cette attaque-là sur
9 Odek ?

10 R. [12:53:42] Ici, en l'occurrence, nous avons une attaque menée par Dominic
11 Ongwen, et c'est le rapport sur cette attaque-là. Et vous entendrez, vous-même, la
12 voix de Dominic.

13 Alors, Messieurs les juges, c'est quelque chose que je demande au conseil....

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:13] Le juge Président va
15 raccourcir cette procédure. Vous n'avez pas à répondre.

16 Le témoin a confirmé que c'était son écriture, il a lu le... l'extrait ; je ne pense pas
17 qu'il soit nécessaire d'aller plus loin.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:54:32] Je suis désolée
19 d'interrompre une nouvelle fois. On entend tout via les haut-parleurs, ici. Donc, on
20 ne peut entendre que l'acholi ou que le... l'anglais. Et, depuis le début de l'audience,
21 nous n'entendons que l'acholi. Donc, il faut voir si cela ne pose pas problème pour le
22 témoin. Et si on n'a que l'acholi, forcément, c'est un problème pour l'assistante et
23 pour moi-même.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:10] Très bien.

25 Monsieur le témoin, depuis qu'on a recommencé votre interrogatoire dans une autre
26 salle, d'abord, est-ce que le fait que tout soit interprété « que » vers l'anglais, c'est
27 une bonne chose ou est-ce que vous souhaitez que l'interprétation soit vers l'acholi ?

28 R. [12:55:29] Je voudrais que tout ça soit interprété, parce que vous savez, ça me pose

1 problème. Moi, je voudrais que le même système qu'on avait dans le prétoire soit
2 reproduit ici. Vous prononcez les choses différemment. Si vous dites « viens ici », ça
3 devient (*inaudible*). Je pourrais pas comprendre.

4 Donc, pour moi, c'est important que ce soit interprété.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:58] Très bien. Nous
6 allons nous en occuper et il est clair que les orateurs qui ne sont pas anglophones de
7 naissance, nous avons tous chacun notre accent. Je crois que tout le monde peut très
8 vite reconnaître d'où je viens d'ailleurs.

9 Donc, je comprends tout à fait ce que vous dites, et donc, je propose qu'on rebascule
10 vers l'interprétation acholi, donc, l'acholi pour cette salle à distance. Et donc, puis-je
11 demander au greffier d'audience et aux autres de passer vers l'acholi et voir
12 comment, techniquement, on va faire.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:56:42] (*Intervention*
14 *non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:44] Et donc, une fois que
16 c'est installé, vous nous confirmez que cela fonctionne ?

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Très bien. On rebascule
18 vers l'acholi et nous entendons, maintenant, l'acholi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:57:04] Le plus important,
20 c'est surtout que le témoin comprenne, plutôt que les autres personnes qui sont là
21 pour l'assister dans la salle de transmission.

22 Maître Ayena, poursuivez.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:57:10]

24 Q. [12:57:10] Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de l'implication de Dominic
25 Ongwen à Odek. Est-ce que vous avez enregistré tout cela ?

26 R. [12:57:27] Ce que je peux dire, c'est que tout était transparent. Les
27 enregistrements, on les a passés hier et l'autre jour. Donc, si M. Ayena ne comprend
28 pas ce que je m'évertue à dire depuis quelques jours, eh bien, qu'il écoute les

1 enregistrements.

2 D'ailleurs, quand on les a écoutés, il semblait être satisfait. Ce qui m'étonne, c'est
3 que, maintenant, il essaye de modifier. Ce que, moi, j'ai dit ici, dans ce rapport, c'est
4 que c'est Dominic qui a attaqué Odek, c'est dans le registre, c'est dans
5 l'enregistrement audio. M. Ayena comprend la langue, il l'a entendu en direct. Alors,
6 passons cet enregistrement une nouvelle fois de façon à ce qu'il puisse confirmer et
7 être satisfait de ce que je suis en train d'expliquer.

8 Q. [12:58:27] Monsieur le témoin, détendez-vous. Je ne parle pas ici d'audio, je dis...
9 quand je parle « enregistré », en fait, je voulais dire « consigné », tout en employant
10 le terme « enregistré ».

11 R. [12:58:47] Je ne peux pas me détendre. Vous m'avez attaqué depuis le début dans
12 le prétoire. Vous avez... Vous m'avez... Vous vous êtes opposé à moi, vous m'avez
13 agressé. Et Dominic Ongwen aussi. Donc, je ne suis pas relax... (*suite de l'intervention*
14 *non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:07] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 R. [12:59:09] (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:12] Je réexplique :
19 personne ne s'oppose à vous. Il y a peut-être des différences entre « consigné » et
20 « enregistré », c'est vrai.

21 Le conseil parlait des registres, et la question qui se pose, c'est qu'il y a peut-être un
22 autre endroit où vous avez aussi consigné des informations sur le témoin et l'attaque
23 sur Odek.

24 Je ne sais pas s'il reviendra sur l'enregistrement audio, mais ça lui appartient, de
25 toute façon.

26 Est-ce que vous pouvez répondre, alors, à la question que vous a posée M^e Ayena ?

27 R. [13:00:09] D'après ce qu'il y a ici par écrit et les corrections, quel était le premier
28 nom écrit ici ?

1 Reprenez le... le nom et pourquoi ça a été annulé ! Cela veut dire — et je ne fais que
2 répéter une fois de plus : c'est Dominic Ongwen. Vous auriez pu prétendre que
3 c'était une... un montage, s'il avait pas été là, mais il était là.

4 Pourquoi est-ce que j'aurais mis le nom de Kony, d'Otti, d'autres encore, de Lukwiya
5 Raska ? Comme je vous l'ai dit, vous savez, chaque jour, on écrivait au moins une
6 vingtaine de pages. C'était quand même beaucoup. Bon, c'est vrai qu'on peut faire
7 des erreurs, quand on écrit. Bon, maintenant, je sais pas pourquoi mes commandants
8 supérieurs ont annulé tout cela, mais ce que je peux dire, c'est que, dans ce registre,
9 il y a ce qu'il y a. Est-ce qu'on parle de Labongo ou est-ce qu'on parle de Dominic ?
10 Reprenons l'enregistrement et on verra que la voix... et on verra que la voix qu'on
11 entend, est-ce que c'est celle de Labongo ou c'est celle de Dominic ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:36] Je crois que nous
13 passons à un autre point. Il est clair que ça n'était pas... ça ne peut pas être... il l'aurait
14 mentionné. Donc, nous avons une rubrique et c'est cela, c'est ce que nous avons pour
15 le moment.

16 Maître Ayena.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:53] Je voulais juste poser une question,
18 simple. Il y a « Dominic » écrit ici.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:59] Très bien. Oui,
20 effectivement.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:02:03] Je voudrais savoir s'il a écrit
22 « Dominic ».

23 Q. [13:02:08] Est-ce que vous avez indiqué le nom « Dominic » avec un point
24 d'interrogation ? Est-ce que vous pourriez regarder, s'il vous plaît, juste au-dessus de
25 « Labongo », est-ce que vous avez écrit le nom « Dominic » avec un point
26 d'interrogation ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:45]

28 Q. [13:02:48] Nous parlons de ces toutes petites choses que vous avez lues tout à

1 l'heure qui dit « Labongo fait rapport », et puis, à gauche de cette ligne, il y a une
2 petite remarque, le nom de Dominic, en petit. La question est de savoir si c'est vous
3 qui avez écrit cela. Est-ce que vous vous souvenez de cela ? Est-ce que vous
4 reconnaissez votre écriture ?

5 R. [13:03:17] Merci. Le mot « Dominic » a été inscrit par moi. Je l'ai dit au début. En
6 Europe, si vous écrivez quelque chose, il n'y a peut-être pas de correction, il n'y a
7 peut-être pas d'erreur, mais j'ai dit que j'ai écrit... j'ai inscrit « Dominic » et
8 « Labongo » aussi. C'est mon écriture, mais j'ai pu faire des erreurs en écrivant. Si
9 mon supérieur n'avait pas souligné cela, qu'est-ce que... quelle question poserait
10 Ayena ? Est-ce qu'il... Est-ce qu'il allait poser une question au sujet de Dominic,
11 Labongo ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:07] Je puis vous garantir
13 que les erreurs ne sont pas limitées à quelque culture que ce soit.

14 Maître Ayena, s'il vous plaît, poursuivez.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:19] Je voudrais renvoyer le témoin à
16 ce qui semble être le paragraphe 6, juste à l'opposé sur la gauche, à gauche de
17 l'endroit où nous étions tout à l'heure.

18 Q. [13:04:45] Là où vous avez écrit « Labongo », il y a cette partie, ce paragraphe sur
19 la gauche, qui commence par « Labongo », à nouveau. Est-ce que vous voyez cela,
20 Monsieur le témoin ?

21 R. [13:04:51] Je vérifie.

22 Oui, je le vois.

23 Q. [13:05:06] Est-ce que vous pourriez donner lecture de cela à nouveau à la Cour,
24 Monsieur le témoin ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:05:12] Dites-lui à quel
26 endroit s'arrêter, s'il vous plaît, Maître Ayena.

27 R. [13:05:26] Si vous regardez de près cette écriture, vous voyez qu'il y a des signes.
28 Ce signe a été placé par la même personne, mon supérieur. Il est vrai que j'ai dit

1 clairement que le rapport avait été rédigé dans le nom... avec le nom de Dominic.
2 Parce que, quelque fois, lorsque vous entendez des messages à la radio, quelquefois,
3 c'est différent de la manière dont on le transcrit. Si vous regardez mes brouillons,
4 vous verrez que c'est différent.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:06:12]

6 Q. [13:06:12] Est-ce que vous pourriez lire cela ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:14]

8 Q. [13:06:14] Est-ce que vous pourriez lire juste une phrase. Et comme la fois
9 dernière, lorsque vous avez lu tout haut, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît,
10 donner lecture de cette phrase ou de deux phrases en anglais, puisque c'est votre
11 écriture, vous l'avez confirmé. Faites-le en anglais, s'il vous plaît.

12 R. [13:06:37] Comme je l'ai dit hier, nous ne donnons pas d'ordre. Avant que je ne
13 lise, je voudrais expliquer que j'ai écrit ceci moi-même. J'ai informé Kony. Si vous
14 comparez cette information ou cette interception, vous ne pouvez pas comparer avec
15 l'autre, parce que la voix de Labongo est différente, c'est peut-être un problème de
16 voix, mais on peut apporter une correction par... par écrit.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:28] Il... S'il voulait le lire et puis
18 ensuite, il confirmerait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:34] Oui, bien sûr.

20 Q. [13:07:36] Est-ce que vous pouvez donner lecture de tout ?

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:40] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:41] Ça n'est pas si facile,
23 je suppose.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:45]

25 Q. [13:07:45] « Labongo est intervenu sur les ondes brièvement et a informé Kony
26 qu'il avait attaqué Odek et qu'il avait brûlé le... la... le camp — je crois que c'est ça
27 qui est écrit — le camp de la défense de l'UPDF. »

28 Monsieur le témoin, est-ce que c'est bien là votre écriture ?

1 R. [13:08:09] Je voudrais que la Cour comprenne bien. Le mot « bref »,
2 « brièvement », ça doit être bien compris... « brièvement ».

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:08:20] (*intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:08:22] Non, non, non, non,
5 non, Maître Ayena, laissez-le expliquer.

6 Q. [13:08:30] Monsieur le témoin, allez-y, allez-y ; on vous a interrompu, allez-y.
7 Allez-y.

8 R. [13:08:42] Je dis clairement, et tout le monde écoute, je dis que c'était l'attaque de
9 Dominic. L'ARS a la tendance à répéter les choses. Si quelqu'un envoie un rapport,
10 par exemple, si Kony fait quelque chose, par exemple, après cela, Lukwiya Raska
11 peut le relayer aux autres. On peut alors transcrire ce que dit Lukwiya Raska, qui
12 représente la voix effective de Kony. J'ai dit qu'il est intervenu sur les ondes
13 brièvement. Comme je l'ai dit, nous écrivons beaucoup de choses. Je ne sais pas
14 combien de registres nous avons utilisés. Mais hier, nous avons utilisé certains des
15 cahiers où nous écrivons des messages audio, et je vois qu'il n'y a pas de différence.
16 Alors, je ne comprends pas si les enregistrements qui ont été diffusés hier ne
17 correspondent pas à ce que j'ai dit. Les enregistrements qu'on a fait diffuser hier, ils
18 correspondent avec ce qui a été dit hier.

19 Q. [13:10:13] Ce qui pose question, c'est ce qui suit : vous écrivez ici « Labongo » et
20 puis ensuite, dit... vous dites « intervient sur les ondes rapidement, brièvement —
21 pardon » et puis ensuite « il fait rapport de quelque chose ». Qu'est-ce... sur quoi...
22 de quoi parle-t-il ? Il a... Il dit : « Il a attaqué. » Normalement, ça pourrait être
23 interprété de cette façon, c'est-à-dire qu'il fait rapport sur quelque chose que
24 quelqu'un lui a dit. Il pourrait faire rapport sur ce qu'il a fait, parce que c'est écrit ici,
25 au moins, que c'est lui qui a attaqué.

26 Enfin, vous voyez, c'est ça qui pose question. Donc, si vous « pourriez » dire quelque
27 chose, brièvement, également. Je crois que M^e Ayena peut poursuivre ensuite.

28 Il est clair que c'est bien le témoin qui a écrit cela.

1 R. [13:11:19] Est-ce que je peux parler ? Si vous voyez cette partie qui a été mise en
2 lumière par M^e Ayena, cette interception, c'est pour quelle heure, l'interception où
3 j'ai écrit « Dominic » a été effectuée à quelle heure ? Il peut y avoir une attaque par
4 Labongo et quelqu'un d'autre peut aussi mener une attaque. Ça dépend de l'heure,
5 du moment. Parce que, maintenant, on parle du 30 avril 2004. C'est... C'est là-dessus
6 que j'interviens.

7 Il est possible que Labongo a... a pu mener une attaque sur Odek. Mais ce sur quoi
8 j'insiste est que ce qui est important dans le message de l'ARS, c'est l'heure, le
9 moment. Je vous ai dit que l'ARS utilise l'heure, les minutes, la date, alors, je ne sais
10 pas de quoi nous parlons. Je ne sais pas quelle était l'intitulé ici. Labongo était à la
11 radio, Dominic aussi, Otto Sam était également à la radio. Il faut que vous sachiez
12 que nous utilisons les indications d'horaire et de temps du groupe, ce sont des
13 signaux, cela signifie donc la date et l'heure. Donc, c'est ça qui est important. Si vous
14 voulez me poser des questions, posez-moi des questions là-dessus, sur le...
15 l'enregistrement où... de Dominic... où Dominic fait rapport à Otti qu'il a effectué
16 une attaque. Ça n'est... c'est différent du fait que Dabongo... Labongo — pardon —
17 soit sur les ondes et informe Kony. Il y a une différence, là. En d'autres termes, il
18 pourrait se faire que Labongo, lui aussi, ait mené une attaque sur Odek. Mais, par
19 ailleurs, Otti peut aussi faire rapport à Otti (*phon.*). Il y a deux rapports, un rapport à
20 Otti et un rapport à Kony. Posez-moi d'autres questions.

21 Q. [13:14:03] Merci beaucoup.

22 Je suppose que nous avons aussi les autres pages de ce registre. Donc nous pouvons
23 voir à quelle date... de quelle date nous parlons. Je suppose qu'il y a un lien étroit
24 entre ces deux informations sur ces deux pages et qu'il n'y aurait pas de différence.
25 Ça n'est-ce pas difficile de vérifier.

26 Maître Ayena, on pourrait peut-être passer à autre chose.

27 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:14:27] Je suis désolé d'interrompre, mais la
28 référence ERN que l'avocat de la Défense a annoncée pour cette page est la bonne, et

1 il a aussi donné la transcription d'aujourd'hui, page 37 ligne 24 ; en fait, en regardant
2 les choses de près, la page, c'est la 1690.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:14:49] Merci beaucoup,
4 Monsieur Elderfield.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:14:54] Merci, merci à mon honorable
6 contradicteur.

7 Q. [13:14:59] Est-ce que vous pouvez montrer au témoin, l'onglet 33, référence ERN
8 UGA-OTP...

9 LA REPRÉSENTANTE DU GREFFE (interprétation) : [13:15:14] Est-ce qu'on pourrait
10 avoir ce document en anglais, s'il vous plaît, de manière à ce que je puisse le montrer
11 au témoin ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:15:26] Il s'agit de l'onglet 33 du classeur
13 de la Défense — à l'onglet 33.

14 Q. [13:15:57] Je voudrais que vous preniez la page 0038... 0302 — 0302.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:16:27] Pour la référence ERN, aux fins du
16 compte rendu, la référence ERN est le 0248-0263, page 0302.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:16:44] Est-ce que vous y êtes ?

18 LA REPRÉSENTANTE DU GREFFE (interprétation)[13:16:50] Oui, nous y sommes.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:16:57] Nous pouvons compter,
20 descendre, 1, 2, 3, 4, et nous commençons à partir de là.

21 Est-ce que vous y êtes ?

22 R. [13:17:25] Oui, oui, nous y sommes.

23 Q. [13:17:28] Est-ce que vous pourrez... est-ce que vous pourriez — pardon —
24 regarder la colonne sur la gauche, là où il est écrit « le 18 »... « V » (*se corrige*
25 *l'interprète*)... « V18 ».

26 R. [13:17:45] Je vois « V17 ».

27 Q. [13:17:50] « V18 ».

28 R. [13:17:57] « V18 », c'est plus bas, là où on dit « À vous, à vous ».

1 Q. [13:18:06] Allez à la première ligne à partir du bas, à la quatrième... à la
2 quatrième ligne à partir du bas.

3 R. [13:18:16] Oui, voilà, j'y suis.

4 Q. [13:18:21] Pouvez-vous regarder cette indication manuscrite en dessous de
5 « V18 » ?

6 R. [13:18:36] Oui, je le vois. C'est une correction. Lorsque la CPI est venue, ils m'ont
7 demandé de corriger la voix qui était entendue. Donc c'est... c'est la voix que l'on a
8 corrigée. Cette annotation... bon, ce... ce qui était tapé, ça a été envoyé à Kampala et
9 on m'a demandé de vérifier les voix ; donc nous étions en train de vérifier les voix.

10 Q. [13:19:14] Monsieur le témoin, cette annotation, que je peux lire comme « LAB »,
11 qu'est-ce que vous entendez par là ? Et que...

12 R. [13:19:30] Ça veut dire « Labalpiny », comme je l'ai dit, nous avons beaucoup
13 d'abréviations. Nous avons Labalpiny, Labalpiny, c'est un exemple que je donne,
14 Lokitam (*phon.*), Lukwiya : « LOK », comme je l'ai dit l'autre jour.

15 Q. [13:19:56] Et celle-ci, « LAB » ?

16 R. [13:20:02] « LAB », ça dépend. Ça peut être Labalpiny, ou bien ça peut être
17 Labongo, ça dépend, ça dépend de la voix qui est sur les ondes à ce moment-là.
18 Comme je l'ai déjà dit, ça n'est-ce pas une interception, c'est quelque chose qui a été
19 traduit, ici, aux Pays-Bas, et qui a été tapé, et on nous a demandé de vérifier à qui
20 appartenait telle voix. Et ce n'est pas une interception, c'est une version traduite de
21 l'acholi et ça nous a été transmis pour que nous vérifiions qui a dit ceci ou cela. Pour
22 qu'on... on dise : « C'est Untel ou c'est Untel ».

23 Q. [13:20:45] Donc, qui était là, à ce moment-là ?

24 R. [13:20:54] Je crois qu'il vaudrait mieux aller à l'audio, parce que d'après l'écriture,
25 je ne peux pas dire que la... voix V18 correspond à Untel ou Untel sans écouter
26 l'enregistrement. Comme je l'ai dit, nous écoutions l'enregistrement et ensuite, nous
27 disions : « Il s'agit de telle ou telle personne » et cetera. Mais même vous, Ayena,
28 vous ne pouvez pas dire que V18, c'est Untel ou Untel si vous n'avez pas entendu

1 l'enregistrement.

2 Q. [13:21:40] Je vais maintenant revenir à l'onglet... Oui, même onglet, même onglet...
3 même onglet, je voudrais que vous lisiez... Dernière ligne, rangée... cette indication
4 manuscrite, est-ce que vous pourriez dire à la Cour ce qui est indiqué là ?

5 R. [13:22:30] Là, ça n'était pas très clair. Donc, comme je l'ai dit, c'est une correction.
6 C'est une correction. Et on apporte une correction lorsque l'on voit quelque chose
7 qui est inintelligible, donc c'est que ça veut dire que ça n'a pas été bien entendu.
8 Donc nous étions là pour aider à une... à l'interprétation. Alors, V1 et cetera, ce qui
9 est écrit ici, ce sont des voix que la CPI a données à des civils pour qu'ils fassent une
10 interprétation et puis, ensuite, ça nous a été remis pour qu'on vérifie, pour qu'on
11 apporte des corrections. Ce qui veut dire que là, ça a été barré et puis ensuite on l'a...
12 on a remplacé cela par ce que nous entendions sur l'enregistrement.

13 Q. [13:23:32] L'indication manuscrite, je voudrais que vous la lisiez.
14 C'est... est-ce que c'est votre écriture, tout d'abord ?

15 R. [13:23:48] Je ne peux pas continuer à répéter, j'ai expliqué déjà. J'ai dit comment
16 les gens parlent, les heures auxquelles ils parlent, j'ai aussi établi une différence entre
17 la date et l'heure. Si vous voulez que je dise que c'est mon écriture, O.K., bon ; ça
18 n'est pas mon écriture. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:24:17] Eh bien, voilà qui est
20 clair.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:24:22]

22 Q. [13:24:24] Onglet 1, s'il vous plaît.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:24:46] Est-ce que vous
24 pourriez, s'il vous plaît, nous donner le... le... l'onglet en anglais, s'il vous plaît ?

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:24:54] Il s'agit de l'onglet 1, dans le
26 classeur de la Défense et la référence, c'est OTP-UGA-0017-0150 (*phon.*).

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:25:10] Oui.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:25:12] Je voudrais que vous alliez à 0154.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:25:28] Oui, nous
2 l'avons.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:25:40]

4 Q. [13:25:41] Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous notiez que c'est un
5 document qui a été communiqué par l'Accusation. Ça n'est pas un document de la
6 Défense. Il a été transmis par l'Accusation. Est-ce que vous pouvez lire l'intitulé, la
7 première page ?

8 R. [13:26:20] Où, quoi exactement ? Le... le mot « Secret » ou...

9 Q. [13:26:30] « *Intelligence* », « renseignement ».

10 R. [13:26:36] Le mot « *intelligence* », « renseignement » ne figure pas là.

11 Q. [13:26:43] Il s'agit du document UGA-0017-0150.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:26:56] Nous avons...
13 nous étions passés à 0154. Nous sommes maintenant de nouveau à 0150.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:27:07] Je suggère que vous
15 gardiez à l'esprit que nous avons 0150 et puis ensuite, nous viendrons à 0154. Je
16 suppose qu'il n'y a pas d'autres pages de ce rapport à discuter.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:27:25]

18 Q. [13:27:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire à cette Cour ce que
19 vous voyez sur ce document ? En particulier cette ligne juste en dessous, le mot écrit
20 à la main : « *Friday* », « vendredi » ?

21 R. [13:27:54] Je crois qu'il faut passer à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:27:59] Huis clos partiel, s'il
23 vous plaît.

24 L'Accusation a-t-elle un avis sur ce point ?

25 M. ELDERFIELD (interprétation) : [13:28:08] Précédemment, nous avons traité de ces
26 rapports de renseignement à... à huis... en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:28:15] Monsieur le témoin,
28 avec d'autres témoins, nous en avons déjà discuté en audience publique, donc il n'y

1 a plus de secret, nous pouvons rester en audience publique. Mais peut-être que vous
2 pouvez raccourcir un petit peu, dire : « Rapport de renseignement du 30 avril de...
3 de... 2000... » enfin, et cetera, et cetera... à telle heure... est-ce que vous voyez cela ?

4 R. [13:28:42] Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:28:46] Maître Ayena, s'il
6 vous plaît.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:28:48]

8 Q. [13:28:49] Je voudrais que vous preniez la première colonne. Vous avez des
9 chiffres, là, et je voudrais que vous arriviez au numéro 9.

10 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez ce nom : « Labongo » ?

11 R. [13:29:18] Oui, je vois « Labongo ».

12 Q. [13:29:26] Passons maintenant...

13 R. [13:29:30] Je vois « Labongo ».

14 Q. [13:29:34] ... 153 — 153.

15 Est-ce que vous pouvez prendre la première colonne, s'il vous plaît, et arriver à
16 l'avant-dernière ligne où vous... l'avant-dernière indication où vous voyez
17 « Labong/Kony » ?

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Est-ce que vous voyez cela ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:30:23] Est-ce que vous
21 pourriez le répéter en anglais, parce que, sinon, nous ne pouvons pas aider le
22 témoin ?

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:30:31] La première colonne,
24 l'avant-dernière case.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:30:38] Oui, nous
26 l'avons.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:30:40] Est-ce que vous pourriez lire...
28 donner lecture de ce qui figure dans la colonne suivante, les deux premières lignes ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:30:52] Lignes 1 et 2,
2 s'il vous plaît, est-ce que vous pourriez donner lecture de cela ?

3 R. [13:31:07] « LAB : j'ai attaqué le camp d'Odek — le camp d'Odek — et j'ai tué
4 beaucoup de gens. J'ai même brûlé de nombreuses maisons. Maintenant, je suis en
5 sérieux mouvement. »

6 Est-ce que je dois continuer à lire ?

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:31:46]

8 Q. [13:31:46] Je voudrais que vous preniez maintenant la page 154, en particulier...

9 R. [13:31:58] Je dois poser une question, si possible. Parce que je vois quelle question
10 arrive.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:32:08] Les questions vous
12 sont posées à vous ; ça n'est pas très compliqué. Vous avez donné lecture de la...
13 cette dernière partie, vous avez répondu à la question, merci beaucoup. Et la
14 personne qui vous aide à votre côté doit vous aider à trouver la page 154, la
15 quatrième colonne... le... la... la quatrième case... quatrième...

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:32:46] Quatrième case à partir du... de la
17 gauche, première colonne.

18 Q. [13:32:53] Première colonne, qu'est-ce qui est indiqué dans la première colonne, à
19 côté de cette case ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:33:07] Est-ce que vous
21 pourriez répéter, s'il vous plaît, à... à...

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:33:16]

23 Q. [13:33:16] Première colonne, « Labongo, Ayena (*phon.*)... Abudema... » Non...

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:33:25] Est-ce que vous
25 pourriez confirmer qu'il s'agit bien de la page 154 ?

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:33:30] Oui.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:33:32] Et vous
28 souhaitez qu'il donne lecture de cela, « Labongo/toutes les unités, *Labongo/all units* » ?

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:33:49] Est-ce qu'il a trouvé l'endroit ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [13:33:52] Oui, oui, oui.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:33:54] Je voudrais qu'il donne lecture de
4 cette première ligne qui commence par « LAB ».

5 Q. [13:34:01] Est-ce que vous pourriez confirmer, dans ce cas-ci, que « LAB », cela fait
6 bien référence à Labongo ?

7 R. [13:34:11] J'ai déjà dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:34:15] (*Intervention non*
9 *interprétée*).

10 M. GUMPERT (interprétation) : [13:34:24] En fait, on n'a pas encore pu établir que le
11 témoin connaît ce document et qu'il en ait pris connaissance avant aujourd'hui. En
12 effet, l'avocat en face dit au témoin qu'il connaît le témoin, et ça a été accepté, mais
13 en fait, ce n'est-ce pas le cas. Le Procureur s'oppose à ce que ce document lui soit
14 présenté. Nous sommes dans un... un procès devant des juges, et alors, je crois,
15 quand on demande au témoin d'interpréter ce qu'on aurait bien voulu dire est
16 quelque chose de tout à fait illégitime.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:34:58] Maître Taku, je crois
18 que cette objection est tout à fait justifiée.

19 On pourrait peut-être, d'abord, demander au témoin si, d'abord, il connaît ce
20 rapport, parce que peut-être qu'il connaît, on ne sait pas. Et ensuite... et nous l'avons
21 déjà vu, d'ailleurs.... nous... Et on peut très bien le lire nous-mêmes. On le connaît.
22 Et donc, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de demander au témoin de lire ; nous
23 aussi, on peut lire, on a deux yeux, on sait très bien lire et on voit très bien :
24 « L-A-B-O-N-G, Labongo ».

25 Alors, ce que vous pourriez demander, par exemple, c'est si, par contre, cela devrait
26 modifier ce qu'il a dit par rapport à l'attaque sur Odek. C'est une idée que je vous
27 soumets.

28 M^e TAKU (interprétation) : [13:35:51] Avec votre permission, je vais réagir à ce que

1 mon collègue vient de dire.

2 Quand on nous dit que ce... le témoin ne connaît pas ce texte, n'oublions pas qu'il l'a
3 donné lui-même, volontairement, spontanément. Il est, en fait, dans le
4 renseignement, des renseignements qui proviennent de moult ressources éparpillées
5 dans le pays et qui sont consignées dans un rapport. Alors, je ne lui ai pas encore
6 demandé d'interpréter quoi que ce soit, je lui ai demandé s'il avait vu. Attendons
7 que la question soit posée.

8 Et que mon adversaire, mon contradicteur s'oppose à une question que je pose, mais
9 que je pose la question, alors, et pas de supposition. Si notre témoin a des
10 connaissances sur cette opération, à ce moment-là, après tout, c'est une personne
11 bien versée en matière de renseignement militaire, ce n'est pas un novice, ce n'est
12 pas un nouveau venu.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:36:54] Les interprètes n'entendent...
14 n'entendent plus M^e Taku du fait du bruit qu'il y a dans la salle de transmission,
15 malheureusement, qui masque la voix de M^e Taku.

16 M^e TAKU (interprétation) : [13:37:10] (*Intervention non interprétée*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:37:12] Il faut être
18 particulièrement attentif à ne pas donner l'impression au témoin que nous
19 supposons d'office qu'il a déjà vu cela. Et ça... ça pourrait être intéressant de savoir
20 s'il a déjà vu avant, même s'il y était impliqué. Et, de toute façon, ça... ça se passe
21 très souvent ici dans toutes les affaires : on demande au témoin de décrire quelque
22 chose à haute voix, mais enfin, bon, nous, on le voit, quand même, on l'a sous les
23 yeux. Alors lisez-le vous-même et demandez au témoin si ça change quoi que ce soit
24 sur ce qu'il a dit.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:37:57] Merci beaucoup, Monsieur le
26 Président. Je pense que, là, on est tout à fait sur la même ligne. Mon collègue avait
27 tout à fait raison, c'est exactement ce que j'allais faire et je crains que mon
28 contradicteur ne mette la charrue avant les bœufs. L'idée, c'était de parcourir ce

1 rapport et puis lui demander s'il était au courant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:38:25] Eh bien, faites-le. Et
3 je vous suggère de lire vous-même cette ligne, et puis, vous posez votre question au
4 témoin.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:38:34]

6 Q. [13:38:35] Je lis ici : « J'ai attaqué Odek et j'ai obtenu les choses suivantes... » Et
7 alors, il y a une liste de choses qu'il a récupérées. Puis Kony le félicite. Et puis il
8 répond : « Ah ! Oui, mais même mieux que ça. » Et alors, un peu plus loin — et là, je
9 vous invite à prendre la page 155, nous sommes toujours dans le même document...
10 Prenez la dernière ligne de... du premier rectangle, la dernière... la... où on a
11 « 5^e division ». Et puis le numéro 3, avec « rapport du terrain ».

12 R. [13:39:59] (*Intervention non interprétée*).

13 Q. [13:40:03] La ligne suivante, on a « 4^e division » et puis on a « Odek, camp de
14 déplacés. Les groupes ARS que l'on croise sous la férule de Labongo ont attaqué le
15 camp hier ; 20 civils tués ; 2 UPDF KIA ; 2 WIA ; 4 SMG et un... et perte d'une
16 LMG » — acronyme en anglais dans le texte d'origine.

17 Monsieur le témoin, hier, on parlait des rapports en fonction des niveaux
18 hiérarchiques du renseignement, puis vous nous avez expliqué du peloton, de la
19 compagnie, le bataillon, la brigade et puis la division. Et hier, d'ailleurs, on vous
20 avait demandé si vous saviez si, en fin de compte, ces rapports sont analysés et
21 utilisés pour des opérations sur le terrain. Vous vous souvenez qu'on a discuté de
22 tout ça hier, Monsieur le témoin ?

23 R. [13:41:34] Oui, oui, je m'en souviens très bien.

24 Q. [13:41:40] Monsieur le témoin, est-ce que c'est, par excellence, ce genre de
25 rapport-ci, alors ?

26 R. [13:41:50] Moi, je suis un technicien du renseignement. Il faut demander à ceux
27 qui sont sur le terrain. Moi, je peux vous répondre sur base des interceptions que,
28 moi, j'ai faites dans le cadre du renseignement technique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:42:10] À moins que vous
2 n'ayez une question brûlante à poser au témoin maintenant, tout de suite, et du fait
3 que nous siégeons depuis beaucoup plus longtemps que ce qui avait été annoncé, je
4 propose de nous interrompre jusqu'à 15 heures. Nous reviendrons donc à 15 heures
5 pour 45 minutes, tout au plus. Donc, on ne s'attend pas à ce que vous terminiez
6 aujourd'hui non plus, d'ailleurs.

7 M. L'HUISSIER : [13:42:45] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 13 h 43)*

9 *(L'audience est reprise en public à 15 h 05)*

10 M. L'HUISSIER : [15:05:48] Veuillez vous lever.

11 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:11] Je vois que le témoin
13 est dans la salle de transmission.

14 Et si j'ai bien compris, le petit problème de traduction de l'anglais a été résolu. Et je
15 tiens à faire une petite remarque à ce propos. Nous avons donc dû changer de...
16 d'aménagement au pied levé, si je puis dire. Et je tiens à remercier le Greffe d'avoir
17 réussi cet exploit, bravo.

18 Mais c'est encore à la Défense de poser ses questions.

19 Donc, Maître Ayena, c'est à vous.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:07:13] Eh bien, bonjour à tous.

21 Q. [15:07:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 Ce matin, on a parlé d'Odek et, maintenant, nous allons parler d'Obok (*phon.*).

23 Monsieur le témoin, vous vous souvenez de la date de l'attaque contre le camp des
24 personnes déplacées en interne à Obok (*phon.*) ?

25 R. [15:08:02] Oh ! Je ne me souviens pas de la date exacte. Je ne m'en souviens pas
26 comme ça, de but en blanc et je n'ai pas de document sur lequel m'appuyer pour
27 savoir exactement quand c'est arrivé, c'était il y a longtemps quand même.

28 Q. [15:08:27] Monsieur le témoin, d'après la transcription que vous avez relue, ce

1 serait dans la soirée du 8 juin 2004 que cette attaque aurait eu lieu, d'après vous ;
2 c'est bien cela ?

3 R. [15:08:53] Je veux bien être d'accord, mais il faudrait, pour que je le confirme, que
4 j'écoute une conversation interceptée ou que je voie au moins le document qui
5 reprend cette conversation interceptée. Pour l'instant, je ne confirme rien.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:09:27] Pourrions-nous, s'il vous plaît,
7 Madame le greffier, avoir à l'écran le document qui se trouve à l'onglet 19, dont
8 l'ERN est le suivant : UGA-OTP-0248-0106, la page qui nous intéresse étant la
9 page 123.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Et de la ligne 372 à la ligne 397.

12 Q. [15:11:06] Nous sommes ensemble, Monsieur le témoin ?

13 R. [15:11:13] Oui, oui, j'ai trouvé ce dont vous parlez.

14 Q. [15:11:26] Donc, s'il vous plaît, penchez-vous sur la première colonne.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 Vous êtes bien là ? À partir du haut, donc.

17 R. [15:11:54] Oui.

18 Q. [15:12:05] Ce qui m'intéresse, ce sont les lignes entre 372 et 397.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:28] Vous avez bien une
20 question ?

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:12:31] Oui, oui.

22 Q. [15:12:33] Est-ce que vous voyez le nom de Dominic Ongwen ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:37] Oui, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [15:13:44] J'aimerais remercier les juges de cette Chambre. Le passage qu'on vient
26 de me donner à lire, eh bien, si je me souviens bien, j'ai entendu la totalité du clip de
27 conversations interceptées, mais... et tout le monde l'a entendue. Mais ici, on a
28 seulement un extrait très court de communication entre les opérateurs radio. Ils se

1 parlent entre eux, ils disent : « Oui, il est 16 heures. *Over.* » Donc, ils sont en train de
2 partager les informations à propos des actions de Dominic. Et si vous en avez besoin,
3 on peut tout simplement écouter à nouveau l'extrait sonore.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:14:48]

5 Q. [15:14:50] Monsieur le témoin, je ne sais pas si nous pouvons entendre cet extrait
6 sonore à nouveau.

7 R. [15:15:03] Mais, pourtant, l'enregistrement est très clair. C'était au début de la
8 communication entre opérateurs radio. Toutes les unités communiquaient entre
9 elles. Il y avait pas mal de parasitages, mais tous les opérateurs radio parlaient. Et en
10 fait, ils ne parlaient pas de choses très importantes. Ils ne faisaient que relayer ce qui
11 avait déjà été dit dans un autre message.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:15:37] Maître Ayena,
13 comme je l'ai déjà dit, on voit, à gauche, ce qui est écrit, on voit donc qui... quelles
14 paroles sont attribuées à quel orateur, les choses sont claires. Et puis le témoin nous a
15 confirmé que c'est bien sa signature. Donc, au moins jusqu'à la ligne 397, on sait qui
16 parle, en tout cas, d'après le témoin. On peut donc passer à autre chose, je pense.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:16:24]

18 Q. [15:16:24] Monsieur le témoin, lorsque nous écoutions cet extrait sonore, lorsque
19 c'était l'Accusation qui vous posait des questions, est-ce que vous avez entendu dans
20 cet extrait sonore une référence à Obok (*phon.*) ?

21 R. [15:16:56] Mais quand vous parlez d'Abok... d'Obok (*phon.*) ou Abok, vous parlez
22 de quoi ? Je pense qu'il faut qu'on écoute l'extrait sonore, et après, je vous
23 interpréterai ce qui est entendu, comme on l'a déjà fait. Je ne peux pas vous le dire
24 comme ça, de but en blanc. Vous me demandez « est-ce que vous avez entendu
25 prononcer le mot "Abok" ? » Je ne peux pas vous donner la bonne réponse, pas
26 comme ça, de but en blanc. Mais faites-moi d'abord écouter l'extrait sonore et, après,
27 je pourrai répondre.

28 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 Q. [15:18:04] (*Intervention non interprétée*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:06] Micro, s'il vous plaît,
3 Monsieur Ayena.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:18:10]

5 Q. [15:18:10] Bien, Monsieur le témoin, voici ce que je vous affirme de toute façon :
6 l'Accusation vous a déjà fait écouter cet extrait sonore et que le mot « Abok » n'a pas
7 été mentionné sur cet extrait sonore.

8 R. [15:18:29] Merci.

9 Écoutez, je pense que les juges de cette Chambre peuvent utiliser les informations
10 qui ont été données par le Bureau du Procureur.

11 Je suis ici pour écouter les extraits sonores. Comme je vous l'ai déjà dit à deux ou
12 trois reprises, il y a eu des vérifications qui ont été faites. Et pour que... pour
13 préparer sa thèse, l'Accusation a bien vérifié les choses, au moins deux ou trois fois,
14 ce qui fait que l'extrait qu'on a entendu déjà, lors de l'interrogatoire principal, devra
15 être utilisé, en fait, pour vérifier ces informations. Il faut me faire écouter d'abord
16 l'extrait sonore et ensuite me dire : « Qu'en pensez-vous ? »

17 Si vous me parlez d'Abok, je sais bien que l'ARS a attaqué un grand nombre
18 d'endroits différents. Alors, si vous me demandez Abok, ça pourrait être un autre
19 commandant, Ocan Bunia, Tabuley ou Dominic, ou Lukwiya Raska. C'est difficile,
20 comme ça, au pied levé, de me demander ce qu'il en est d'Abok. Et je risquerais de
21 faire une erreur en vous répondant. C'est peut-être Otti plutôt que Tabuley qui a...
22 qui aurait attaqué Abok. Alors, moi, je ne voudrais pas être pris en défaut.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:21] Eh bien, nous savons
24 que le témoin a déjà entendu cet extrait sonore sur lequel les questions sont basées.
25 Nous savons qu'il a déjà répondu à des questions et qu'il a fait son commentaire à ce
26 propos. Nous sommes quand même tout à fait en mesure de lire les propos du
27 témoin sur la transcription. Alors, si un endroit n'est pas mentionné, eh bien, ce sera
28 au dossier. Ça l'est déjà, d'ailleurs. Et puis nous avons la transcription, la

1 transcription de cet extrait sonore qui, si j'ai bien compris, sera versée au dossier.
2 Donc, si ce n'est pas mentionné là, dans le passage qui nous intéresse, de toute façon,
3 la totalité est versée au dossier, donc c'est comme ça.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:13] Oui, mais...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:14] Écoutez, je savais
6 très bien que ça ne vous plairait pas, mais c'est comme ça. Et puis, ça nous permet de
7 gagner du temps.

8 Passez à autre chose.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:33] (*Intervention non interprétée*).

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:36] Micro, s'il vous plaît.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:43] OTP-0132-105 (*phon.*)...

12 M. ELDERFIELD (interprétation) : [15:22:03] Désolé, j'ai raté le numéro de l'onglet.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:22:10] C'est l'onglet n° 11.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:12] Heureusement que
15 c'est la greffière qui a parlé. Moi, je pensais que c'était 11, mais c'est bien... Je pensais
16 que c'était 19 (*se reprend l'interprète*) et, en fait, la greffière d'audience avait raison :
17 c'était bel et bien 11.

18 Écoutez, voici ma suggestion : votre collègue peut peut-être mettre le micro.

19 Ah voilà : vous avez maintenant votre collègue qui est chargé d'allumer le micro
20 pour vous, Maître Ayena. Maintenant, il n'y a plus de soucis de ce côté-là.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:23:42]

22 Q. [15:23:43] Monsieur le témoin, lorsque vous procédiez aux interceptions de
23 conversations, avez-vous réussi à comprendre la hiérarchie existant dans l'ARS ?

24 R. [15:24:12] Vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

25 Q. [15:24:18] Pendant que vous interceptiez des conversations — ça a duré un certain
26 temps —, est-ce que vous vous êtes habitué aux grades et aux positions des éléments
27 de l'ARS ?

28 R. [15:24:37] Vous parlez des grades. Je ne comprends pas très bien ce dont vous

1 parlez.

2 Voulez-vous dire s'il y avait des promotions au sein de l'ARS, des gens qui passaient
3 au tableau ? Ou est-ce que vous voulez plutôt dire si les soldats de l'ARS avaient des
4 galons pour exprimer leur grade ? Ou vous me demandez quelle était la politique de
5 promotion de l'ARS ? Soyez plus précis.

6 Q. [15:25:16] Monsieur le témoin, vous êtes un militaire, donc vous savez très bien
7 qu'il y a des grades — c'est comme ça dans toutes les armées —, à partir du...
8 2^e classe jusqu'aux généraux. Est-ce qu'au sein de l'ARS, c'était la même chose ?

9 R. [15:25:45] Écoutez, en ce qui concerne l'ARS, moi, tout ce que je sais sur la
10 hiérarchie militaire de l'ARS, c'est ce que j'ai entendu sur les ondes lors des
11 conversations interceptées. C'est pas à moi de savoir s'il y a des 2^e classe ou s'il y a
12 des caporaux au sein de l'ARS. Mais je me souviens que, quand Tabuley a été tué à
13 Soroti, le message était très clair : « Tabuley est mort, Tabuley a été tué avec un autre
14 sergent. » Alors, j'ai écrit ça, puisque c'est ce qui avait été communiqué. Je ne sais
15 pas combien de caporaux ils ont, dans l'ARS. Je ne sais pas où se situe le caporal,
16 mais, en tout cas, moi, je l'ai noté parce que je l'ai entendu. Je ne sais pas combien de
17 soldats de l'ARS sont des caporaux ou des brigadiers. Je ne sais pas du tout comment
18 Kony organise la... les promotions et le passage au tableau. Je n'en sais rien, hein. Ce
19 n'est pas très clair.

20 Parfois, les promotions sont annoncées à la radio ; parfois, ça se fait aussi par écrit.
21 Quand il était au QG... dans son QG du Soudan, c'était par écrit. En fait, il l'envoyait
22 un ordre *part 2 (phon.)*. Ça signifie que la promotion est confirmée, et donc, cela peut
23 maintenant être publié, publié au tableau. Il y a donc une cérémonie en vue de bien
24 dire qu'il y a eu promotion. C'est ainsi que les promotions se faisaient au sein de
25 l'ARS. Ce n'est pas comme dans l'UPDF ou au sein du gouvernement de l'Ouganda.
26 Ils ont leur propre style.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:56] Écoutez, la réponse
28 me semble tout à fait adéquate. Moi, je l'interprète comme étant une réponse qui me

1 satisfait... enfin, de façon générale. Elle me satisfait de façon très générale.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:28:17]

3 Q. [15:28:17] Alors, Monsieur le témoin, j'ai une autre question à vous poser :
4 avez-vous entendu parler d'un dénommé Tulu ?

5 R. [15:28:33] Je ne connais pas le visage de toutes les personnes du... de l'ARS. Mais
6 lui, en revanche, Joseph Kony, il les connaît tous, en tête-à-tête. Il connaît Dominic,
7 comme ça, d'ailleurs, mais moi, je l'ai entendu... j'entends ces noms à la radio, c'est
8 tout. Mais lui, il les connaît, hein, parce qu'il le connaissait avant même de connaître
9 Dominic. Donc, si vous lui posez la question, il est certain qu'il... qu'il vous dira
10 qu'il le connaît.

11 Q. [15:29:17] Oui, mais c'est pas du tout ma question — elle est beaucoup plus
12 simple.

13 Pendant que vous étiez en train d'intercepter des conversations, est-ce qu'à un
14 moment ou à un autre vous avez entendu le nom « Tulu » ?

15 R. [15:29:35] Hier, j'en ai parlé. Vous savez, quand l'Accusation a... nous a fait
16 écouter cet extrait sonore, j'ai bien expliqué que cela signifie « Tulu ». Vous vous
17 souvenez qu'il y a un moment, dans un passage, il y a quelqu'un qui s'appelle
18 Toolbox — Boîte à outils —, c'est Tulu, en fait ; c'est le même. Alors, peut-être que le
19 conseil Ayena a des soudaines pertes de mémoire. Mais même les Blancs « sachent »
20 qu'il s'appelle Tulu. Je... J'en ai parlé hier. Je ne sais... Je ne le connais pas
21 personnellement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:10] Oui, oui, on s'en
23 souvient, en effet, que cela a été prononcé hier.

24 Mais parfois, les... l'autre partie essaie d'approfondir les choses sous un autre angle
25 à propos de quelque chose qui a déjà été expliqué. La Défense est dans son rôle
26 quand elle fait cela.

27 Alors, pour vous, vous avez sans doute l'impression qu'on vous demande de répéter
28 sans cesse la même chose, mais sachez que M. Ayena a une idée en tête lorsqu'il

1 vous demande cette... lorsqu'il vous pose cette question.

2 Vous en avez parlé hier, en effet. Il suffisait de répondre : « Oui, j'ai entendu ce nom
3 lors des conversations interceptées. »

4 Maître Ayena, allez-y, poursuivez votre lièvre.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:31:08] Enfin, il faudrait quand même
6 dire au témoin que je suis en contre-interrogatoire. Le contre-interrogatoire, c'est des
7 questions qui permettent d'expliquer ce qui a déjà été dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:19] Bravo, c'est très bien
9 dit, en effet, mais je ne veux pas employer ce terme, « contre-interrogatoire » ; j'ai
10 essayé d'être plus simple dans mon explication. Mais, bien sûr, vous avez réussi avec
11 beaucoup de justesse à beaucoup mieux expliquer ce concept.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:31:39] Mais il n'a pas besoin, sans arrêt,
13 de me lancer des piques. Enfin, il n'est pas... C'est quelqu'un de très intelligent. Je ne
14 suis pas du tout plus intelligent que lui ou moins... Je suis même plutôt moins
15 intelligent que lui, et j'ai du mal à me rappeler de tout ce qui a été dit.

16 Désolé, Monsieur le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:58] Écoutez, voici ma
18 suggestion : nous n'avons pas terminé l'interrogatoire de la partie non-appelante et
19 je vous demande instamment à tous les deux d'être plus amènes l'un envers l'autre,
20 et je pense qu'ainsi les choses iront plus vite.

21 Allez-y, Monsieur... Maître Ayena.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:32:28]

23 Q. [15:32:30] Quel était le grade de Tulu ?

24 R. [15:32:32] J'ai dit et je répète que l'ARS, lorsqu'elle... que l'ARS ne mentionne pas
25 les grades pendant le moment de la promotion. Je ne peux pas me souvenir qui avait
26 tel ou tel grade. Des gens comme Kony, avec un haut rang comme celui de général
27 ou le général Otti, ceux-là, c'est facile de s'en souvenir, comme Dominic, Odhiambo,
28 qui sont des soldats de haut rang, c'est plus facile de s'en souvenir.

1 Mais pour des rangs ou des grades moins élevés, comme celui de capitaine, c'est
2 plus difficile. Et si je reviens à mes registres, eh bien, j'ai noté les messages. Je peux
3 peut-être retrouver exactement son grade, parce que, par exemple, Ayena parle de
4 ceci et insiste davantage sur la promotion. J'ai expliqué la question de la promotion
5 très clairement. Kony dit : « Je vais promouvoir différentes personnes. » Je vais
6 dire... Par exemple, j'appelle votre nom, ceci signifie que vous avez été promu à un
7 grade supérieur. Si j'appelle votre nom, vous savez que vous allez un échelon plus
8 haut, si j'appelle votre nom, vous avez été promu à un échelon plus haut. Ce... donc,
9 il ne disait pas : « J'ai promu un certain lieutenant-colonel à ce... ce grade. » Je l'ai
10 expliqué très clairement hier. Parce que Kony disait : « Si, par exemple, vous... vous
11 avez une étoile, si vous entendez votre nom cité, cela veut dire que, maintenant,
12 vous avez deux étoiles. » Tout ça a été expliqué très clairement et je crois que tout le
13 monde a compris. Merci.

14 Q. [15:34:39] (*Intervention inaudible*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:41] Il y a toujours un
16 problème avec le micro.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:34:45]

18 Q. [15:34:46] Je suis heureux que vous ayez rappelé à la Cour que, hier, nous... nous
19 avons parlé de Tulu.

20 Pourriez-vous rappeler à la Cour à quel propos vous avez parlé de Tulu, puisque
21 vous ne savez pas quel est son grade ?

22 R. [15:35:06] Je me souviens que le nom de Tulu a été mentionné à un moment où on
23 parlait de promotion. Je me souviens que son nom a été cité parmi ceux qui avaient
24 été promus et son nom a été cité ailleurs également, je ne me souviens plus
25 exactement où, maintenant. Je ne suis pas un ordinateur, je ne me souviens pas de
26 tout. Il y a des choses que je peux oublier.

27 Donc, lui, en tant qu'avocat pour les rebelles, il pourra peut-être m'aider. Cher frère,
28 je n'essaie pas de développer des arguments pour gagner mon affaire, vous savez

1 que je dis la vérité. Je sais très bien que vous savez certaines choses, vous les savez
2 très bien, vous êtes... mais vous êtes juste en train de poser des questions. Je sais que
3 vous êtes très bon à développer des arguments, qu'il y ait... s'il y a un... un jerrican
4 jaune, vous allez développer des arguments jusqu'à ce que ce jerrican devienne vert.
5 Bon, ce que je dis, je... je trouve que nous « devriez » pas être en concurrence pour
6 gagner l'affaire. Si vous n'êtes pas satisfait...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:29] Je ne peux pas
8 dire... je ne peux pas répéter une nouvelle fois... on ne peut pas continuer de cette
9 façon. On ne peut pas continuer de cette façon ; je voudrais que ce soit bien inscrit au
10 compte rendu, parce que vraiment, il faut que ce soit transcrit, qu'il faut que ce soit
11 indiqué. Sinon, cet exercice est futile.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:50] Non, mais ça ne fait rien.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 R. [15:37:04] Je me souviens de quelque chose... je me souviens très bien de quelque
15 chose en ce qui concerne Tulu. J'ai dit qu'il donnait des promotions en commençant
16 par Kony et puis ensuite Odomi. « J'ai » me suis souvenu que le nom de Tulu a été
17 cité. Je demande à l'avocat s'il sait quelque chose au sujet de Tulu qui peut avoir été
18 transcrit ou diffusé de nouveau.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:29] Il a décidé ce qu'il
20 voulait faire. Bon, je suppose qu'on ne va pas continuer sur ce point.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:37:40] Non.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:41] Alors, posez une
23 autre question.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:37:47]

25 Q. [15:37:47] Monsieur le témoin, un nom... un autre homme appelé Ocan Labongo,
26 est-ce que vous vous souvenez de lui ?

27 R. [15:37:59] Je n'ai entendu les noms des officiers de l'ARS que lorsqu'ils étaient
28 mentionnés à la radio. Je ne les ai pas rencontrés directement. La radio, je l'écoutais

1 avec mes oreilles, je n'utilisais pas mes yeux. Merci.

2 Q. [15:38:15] Monsieur le témoin, pendant les débats d'hier et de ce matin, une partie
3 de cet après-midi également, est-ce que vous avez entendu le nom de Labongo que
4 vous avez vous-même écrit dans certaines parties ? Est-ce que vous vous en
5 souvenez ?

6 R. [15:38:35] Vous êtes celui qui avez cité le nom de Labongo. Lorsque vous avez cité
7 le nom de Labongo, j'ai expliqué clairement... vous avez déclaré que Labongo avait
8 donné ce genre de rapport et j'ai répondu que, dans le document que vous m'avez
9 montré, à gauche, il y avait quelque chose de... de différent. Donc, il y avait deux
10 choses différentes à droite et à gauche. À droite, j'ai dit qu'il y avait peut-être des
11 erreurs dans ce qui était écrit, même si vous êtes extrêmement brillant....

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:24] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:39:26] Je parle de grade, c'est de... c'est...
15 c'est cela ce que je veux développer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:39:32]

17 Q. [15:39:33] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous demande quelque chose, surtout en
18 ce qui concerne les noms, tout... tout est lié à la connaissance que vous pouvez avoir,
19 et vous seulement, à cause de ce que vous avez intercepté à la radio — ce... il ne
20 s'agit jamais de vous personnellement — ce qui est... ce qui est arrivé à vos oreilles
21 lorsque vous procédiez à des... interceptions radio. Donc, à chaque fois que le conseil
22 vous pose une question sur un nom, au sujet d'une personne, cela signifie — bien
23 entendu : « Est-ce que vous vous souvenez de « certaine » enregistrements audio où
24 vous avez entendu ce nom ? ».

25 S'il vous plaît, Maître Ayena.

26 M^e TAKU (interprétation) : [15:40:26] Avec la... l'autorisation de mon honorable
27 collègue Ayena, je ne voudrais pas... je... je voudrais placer sur le compte rendu que,
28 à chaque question qui lui est posée, le témoin fait des commentaires et attaque le

1 conseil au lieu de répondre à la question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:45] Mais oui, oui, c'est
3 déjà à... sur le... au compte rendu, Maître Ayena et Maître Taku. Je pense que le
4 témoin l'a bien compris.

5 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:40:59]

6 Q. [15:40:59] Monsieur le témoin, avec la... l'aide de la Cour, je suis sûr que vous ne
7 savez pas vraiment où je vais. Est-ce que vous avez entendu le nom ou les gens dont
8 je parle à la radio ?

9 R. [15:41:17] Je ne sais pas comment vous souhaitez que je réponde à votre question.
10 On me dit que je dis beaucoup de choses, mais si vous prenez en considération le...
11 l'intitulé, le début de ce document, vous verrez que Labongo figure bien là.

12 Q. [15:41:41] Vous vous souvenez de ce nom. Et la question que je vais vous poser
13 maintenant est la suivante : pendant vos interceptions, est-ce que vous avez pu
14 déterminer son grade ?

15 R. [15:42:03] Si je me souviens du grade de Labongo ? Si je regarde dans les registres,
16 je m'en souviendrai peut-être, mais sans avoir ces registres, je ne peux pas me
17 souvenir de son rang, de son grade.

18 Q. [15:42:23] Merci.

19 Je commence maintenant à partir du haut.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:31] Est-ce que c'est une
21 nouvelle série de questions que vous commencez là ? Parce que vous savez que nous
22 devons terminer à 15 h 45 pour des raisons intérieures.

23 Est-ce que... est-ce que vous ne voudriez pas commencer cela demain matin ?

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:42:52] Oui, effectivement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:53] Je termine cette
26 audience. Bon, je crois que je... personne ne m'en voudra si je dis que nous en avons
27 connu de plus faciles, de plus aisées dans cette Cour.

28 M. L'HUISSIER : [15:43:13] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 15 h 43)*